



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de PLU de Louhans-Châteaurenaud
(Saône-et-Loire)**

n°BFC – 2018 – 1672

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la commune de Louhans-Châteaurenaud le 18 mai 2018 pour avis de la MRAe sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 18 août 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 5 juin 2018.

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire a produit une contribution le 20 juillet 2018.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 14 août 2018, en présence des membres suivants : , Hubert GOETZ, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

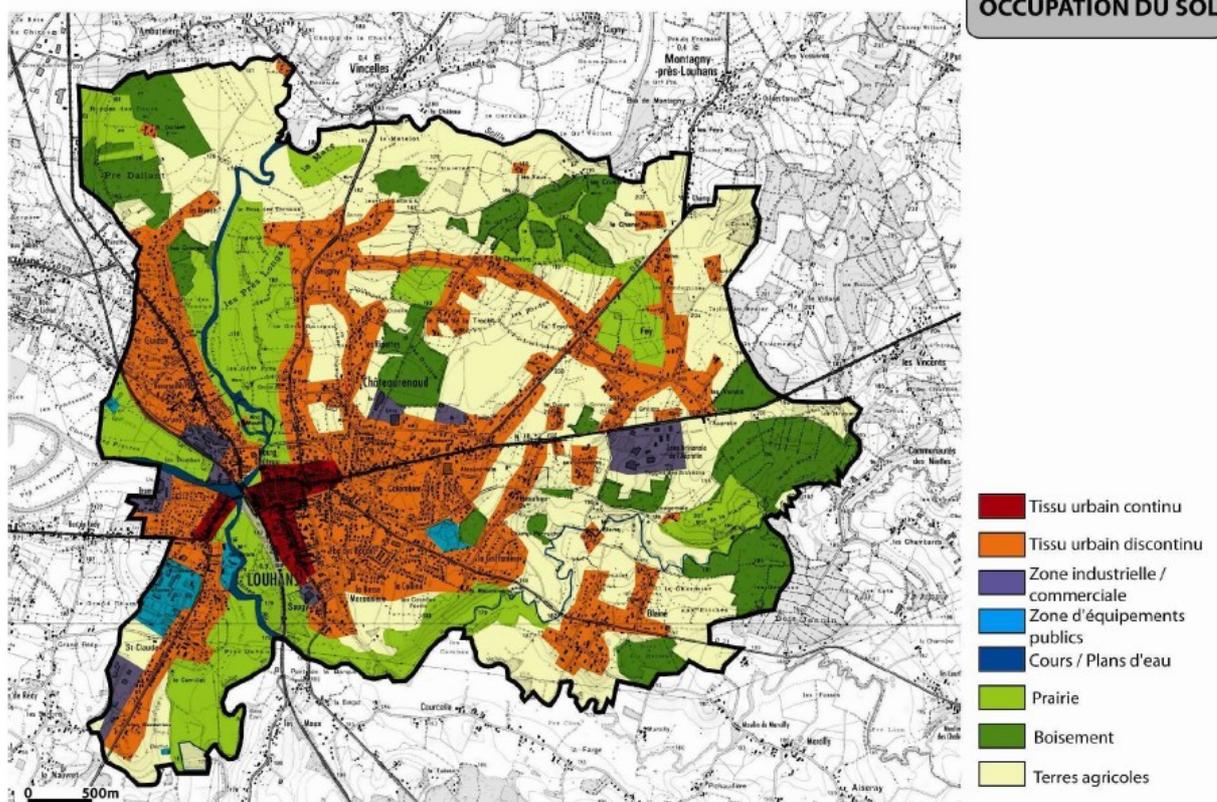
2. Présentation du territoire et du projet de PLU

2.1. Contexte

La commune de Louhans-Châteaurenaud est localisée au sud-est du département de Saône-et-Loire dans la micro région de la Bresse à 25 km de Lons-le-Saunier et à 35 km de Chalon-sur-Saône.

D'une superficie de 2258 hectares, elle comptait 6354 habitants en 2015. Si la commune a bien connu une courbe démographique en hausse depuis le début des années 90 (+ 311 habitants), la tendance s'est inversée pour connaître un déclin depuis 2009 (- 1 % sur la période 2012-2015). Elle fait partie de la communauté de communes du Cœur de Bresse. La commune dispose actuellement d'un PLU adopté en novembre 1991. Ce PLU a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions partielles.

La commune de Louhans-Châteaurenaud se situe au cœur de la plaine argileuse de Bresse. Louhans, commune d'anciennes terres marécageuses, est également située dans le bassin de la Seille, rivière dont le cours traverse le territoire de la commune.



Source : Verdi ingénierie, Corin Land Cover

Source : rapport de présentation (page 71)

Plusieurs ensembles paysagers se distinguent sur la ville et ses environs : les zones urbanisées, le paysage boisé fermé ainsi que le paysage agricole de prairie ouvert ou semi ouvert.

Les espaces urbanisés sont constitués du noyau central de Louhans, des continuums urbains et de nombreux hameaux.

Le centre-ville est traversé par un axe principal (RD 678) reliant Chalon-sur-Saône et Lons-le-Saunier.

Louhans-Châteaurenaud se situe dans une vallée agricole dominée par des pâtures et des cultures. La commune est concernée par une activité agricole diversifiée : élevage allaitant, bovins à l'engraissement, élevage laitier, cultures... La surface agricole utile en 2010 représentait 1027 hectares (45 % de la surface totale).

Elle compte plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, liées aux nombreuses vallées et réseaux hydrographiques et deux sites Natura 2000 sur sa partie ouest.

2.2. Projet de développement du PLU

La commune souhaite une poursuite de la croissance démographique et prévoit d'atteindre 6 850 habitants en 2025 nécessitant la création de 434 logements, ce qui est conforme aux objectifs du SCoT, notamment en renouvellement urbain. Ce scénario démographique correspond à une croissance de la population d'environ 0,8 % par an.

Le dossier met en évidence un potentiel de 7 ha d'urbanisation en dents creuses².

Le projet de PLU prévoit la création de 11 zones d'urbanisation à court terme 1AUr pour le renouvellement urbain au sein du tissu urbain pour une superficie de 11,2 hectares (densité moyenne de 25 logements par hectare).

Deux zones 1AU sont prévues en extension (densité de 14 et 20 logements par hectare) :

- la zone du « Chemin des Toupes » d'une superficie de 5,4 hectares,
- et la zone de « La Griffonnière » d'une superficie de 1,6 hectare.

Une zone 1 AUx « Aupretin » de 9,6 hectares est prévue pour l'extension de la zone d'activités existante ainsi qu'une zone 1 AUe d'environ 2,11 hectares en vue de l'implantation d'équipements en lien avec le lycée agricole et l'hôpital.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Louhans-Châteaurenaud en lien avec l'élaboration de son PLU, sont :

- la limitation de la consommation de l'espace ;
- les milieux naturels remarquables ;
- le cadre de vie : préservation du paysage et du patrimoine ;
- l'eau potable et l'assainissement ;
- la lutte et l'adaptation au changement climatique ;
- la bonne prise en compte des risques.

4. Analyse de la qualité du dossier

L'évaluation environnementale aborde les enjeux liés au projet mais le dossier ne comporte pas tous les éléments d'appréciation ou d'information à apporter au public et présente quelques incohérences. Sa qualité générale s'avère très perfectible.

Le dossier contient toutes les pièces requises pour la restitution de la démarche d'évaluation environnementale ; cependant le résumé non technique ne répond pas complètement aux attendus réglementaires³ et ne permet donc pas une bonne information du public et des personnes non initiées.

² Carte de localisation page 133 du rapport de présentation

³ Article R151-3 du code de l'urbanisme

L'état initial de l'environnement comporte quelques erreurs, **la MRAe recommande de mettre à jour les données présentées dans le rapport**, les références sont parfois datées⁴, et de ce fait nuisent à la fiabilité du dossier.

Le paragraphe sur le scénario au fil de l'eau en rapport avec les enjeux des secteurs ouverts à l'urbanisation montre que s'il n'y avait pas de nouveau document d'urbanisme, il y aurait une forte consommation foncière ainsi qu'une disparition des richesses environnementales. **La MRAe s'interroge sur ce raisonnement qui conclut que le PLU a un réel rôle de préservation des milieux naturels sensibles, alors même que les zones ouvertes à l'urbanisation dans le PLU concernent toutes des zones humides.**

Page 36 de l'évaluation environnementale, il est fait référence au SAGE alors qu'il n'y a pas de SAGE sur ce territoire.

Le dossier précise que la démarche ERC (éviter, réduire et compenser) a été menée. La MRAe note que le dossier ne qualifie pas toujours correctement certaines mesures proposées : par exemple, le respect des obligations réglementaires ne peuvent pas être considérées comme des mesures d'évitement ou de réduction⁵.

Le projet de PLU proposé prévoit des zones à urbaniser concernées par des zones humides (que le dossier qualifie de dégradées).

La MRAe s'interroge sur la pertinence et le bien fondé des choix retenus dans l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones et de leurs incidences.

Le projet de PLU met en place des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les zones à urbaniser (1AU), **cependant la MRAe recommande d'élargir l'utilisation de cet outil pour les secteurs les plus vastes des dents creuses des zones urbaines, de façon à en assurer un développement mieux maîtrisé.**

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1. Consommation d'espaces

La commune se base sur une croissance projetée de 0,8 % par an, soit 496 habitants supplémentaires à l'horizon 2025. Ce scénario paraît assez optimiste au regard de la décroissance qui a marqué la commune ces dernières années : -1 % pour la période entre 2012 et 2015.

Le dossier estime à 62,78 ha les parcelles agricoles et naturelles qui ont été consommées entre 2006 et 2016 (1,8 % de la commune) dont 44,2 ha pour l'habitat.

Le projet de PLU envisage pour l'habitat la consommation de 7 ha en extension (2 zones 1AU), ce qui apparaît comme une rupture par rapport à la consommation antérieure. Le projet communal prévoit également 262 logements en renouvellement (transformation de bâti existant et construction dans les espaces interstitiels de la commune ou « dents creuses »).

Le PADD affiche comme objectif de privilégier le renouvellement et l'intensification urbaine en préservant le plus possible les espaces agricoles et naturels, qui constituent le véritable enjeu en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, ainsi que le patrimoine naturel riche sur la commune (cours d'eau, ripisylves, zones humides, bocages...).

La MRAe note que globalement le projet communal a localisé les zones à urbaniser dans la tache urbaine ou à proximité, ce qui évite le mitage.

Le projet de PLU compte au moins quatorze bâtiments agricoles identifiés comme pouvant changer de destination. Le dossier devrait comporter un état des lieux de l'ensemble des bâtiments agricoles et justifier la proportion et le choix des bâtiments bénéficiant de cette mesure.

4 Exemple page 5 de l'évaluation environnementale : l'analyse démographique est arrêtée en 2012 ce qui fausse la prospective du PLU en la matière puisque le déclin démographique, qui a lieu depuis cette période, est occulté, de même avec la référence faite aux données du SDAGE 2010-2015 en page 8 ; page 77 du rapport les ZNIEFF ne sont pas celles officiellement validées à ce jour

5 Exemple : le respect de la réglementation thermique est une obligation réglementaire et non une mesure de réduction

5.2. Milieux naturels remarquables

La commune est concernée par :

- quatre ZNIEFF de type 1 : « Vallée de la Vallière », « Vallée du Solnan », « Vallée de la Seille en amont de Louhans et de la Brenne » et « Seille de Louhans à Cuisery »
- deux ZNIEFF de type 2 : « Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan » et « Brenne, Seille et Bresse orientale »
- sur une petite partie ouest par deux sites Natura 2000 : FR2600979 « Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairie de la Basse Seille » (directive habitats) prairies inondables et FR2610006 « Basse vallée de la Seille » (directive oiseaux)

La commune est donc quasiment entièrement recouverte par des zones avec d'importantes sensibilités écologiques.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier certains secteurs à forte valeur écologique (continuités écologiques, milieux humides, ripisylves). La MRAe note cependant qu'une protection systématique des berges et ripisylves pour l'ensemble des cours d'eau pourrait être mise en place et faire l'objet de prescriptions particulières dans le règlement écrit.

Le projet communal prévoit le classement en espaces boisés classés (EBC) de différents grands massifs. **La MRAe recommande de poursuivre l'analyse concernant l'opportunité de maintenir certains de ces EBC et d'ajouter des petits massifs qui ne bénéficient d'aucune protection malgré leur importance pour la biodiversité.**

Le dossier fait valoir que les secteurs écologiques sensibles sont pris en compte par le projet de PLU grâce au classement en zone N. **La MRAe recommande, néanmoins de revoir la rédaction du règlement écrit qui autorise dans son article N1 les habitations (logements et hébergements) ainsi que les équipements sportifs, ceci ne paraissant pas compatible avec une préservation de ces secteurs.**

La commune est caractérisée par de nombreux milieux humides.

Le rapport précise que ces secteurs de zones humides ont été pris en compte dans le PLU par un classement en zone N et une trame particulière sur le plan de zonage les identifie. Il s'avère que toutes les zones humides n'ont pas été repérées clairement sur le plan.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'analyse pour vérifier la présence ou non de zones humides (5 zones expertisées). Le dossier mériterait d'être complété par la description des méthodes utilisées pour la définition de ces zones.

La MRAe note que bien que des mares soient reportées sur le plan de zonage, il ne semble pas y avoir de protection particulière. **Aussi, la MRAe recommande de réaliser un inventaire exhaustif des mares présentes sur le territoire communal et de rédiger des dispositions dans le règlement permettant la préservation de celles-ci.**

Le dossier doit lever l'incohérence concernant l'impact sur les zones humides. En effet, il est indiqué dans l'évaluation environnementale⁶ qu'aucune zone humide n'est présente dans les zones à urbaniser du PLU alors qu'il est précisé dans le rapport de présentation⁷ que des zones humides ont été identifiées dans toutes les zones AU (ce qui représente 15 ha de zones humides).

La MRAe recommande vivement d'apporter les corrections nécessaires au dossier afin d'assurer une meilleure lisibilité sur les zones humides identifiées et de conduire une démarche « éviter, réduire, compenser » (étant rappelé que la mesure 6B-01 du SDAGE qui porte sur la restauration de telles zones est à prendre en considération).

L'évaluation des incidences Natura 2000 paraît insuffisante et inaboutie : des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sont listés mais aucune information n'est donnée sur les inventaires (dates, méthodes...). Le dossier conclut en l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, en argumentant notamment par le fait qu'ils sont classés en zone naturelle. La MRAe émet un doute sur la fiabilité de l'analyse et de la conclusion. En effet, les sites Natura 2000 sont classés en partie en zone Nvi (zone de

6 Page 30

7 Pages 89 à 92 de la pièce 1.1

stationnement de caravanes), qui permet l'extension de l'aire d'accueil des gens du voyage, et de plus la zone N, dans son règlement écrit, permet les habitations.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000, notamment par la prise en compte de la disparition des prairies liées ainsi que par la mise en place de mesures permettant de maintenir une surface prairiale équivalente et en bon état.

De plus, l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait gagné en lisibilité si elle avait été présentée d'un seul tenant et non partagée en 3 parties réparties dans le dossier.

La carte présentant la trame verte et bleue est peu lisible et ne permet pas réellement de voir où sont les réservoirs de biodiversité et les corridors à préserver.

La MRAe note que le dossier ne tient pas compte du projet agro-environnemental climatique (PAEC) destiné notamment à permettre une continuité entre le site Natura 2000 « prairies alluviales et milieux associés » (sur la commune limitrophe de Vincelles) et le site Natura 2000 « basse vallée de la Seille » (sur la commune de Louhans). En effet, un élargissement des secteurs classés en Nco (secteur naturel de corridor écologique), au lieu du classement en zone N (naturelle) permettrait de prendre en compte l'enjeu de continuité en connexion avec les sites Natura 2000. Une identification et une protection de toutes les haies existantes sur le périmètre du PAEC pourraient également être utiles.

5.3. Paysage – cadre de vie – patrimoine

La commune est concernée par plusieurs monuments historiques et un site classé dans le centre-ville : la grande rue de Louhans et ses 157 arcades.

L'état des lieux présente les différents enjeux liés au paysage et au patrimoine ; il pourrait être complété par une synthèse cartographique des enjeux afin de qualifier et de localiser les enjeux majeurs du territoire.

Les cônes de vue sont identifiés et le projet de PLU en tient compte. Le dossier aurait pu être complété par des photographies qui auraient illustrées ces points de vue remarquables.

L'analyse des incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine est quasi inexistante, le dossier pourrait expliquer plus finement comment le projet de PLU contribue à protéger les zones à enjeux identifiées.

5.4. Ressource en eau potable – assainissement

Le rapport fait référence au SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et au contrat de milieu de la Seille.

La MRAe note cependant que l'évaluation environnementale fait également référence au SDAGE 2010-2015 pour les masses d'eau souterraines et l'hydrogéologie. Il est indiqué qu'aucune remarque particulière n'est faite vis-à-vis des facteurs quantitatifs, nitrates, pesticides et toutes substances toxiques hors pesticides, or, le SDAGE actuellement en vigueur recommande de limiter les transferts et les apports en fertilisants ainsi que de réduire la pression azotée liée aux élevages.

La commune est traversée par plusieurs cours d'eau : la Seille, la Blaine, la Vallière, le Solnan, la Sâle.

En matière d'assainissement, la commune de Louhans est en assainissement non collectif sauf au niveau du centre-ville et des extensions récentes, toutes les zones 1AU sont à proximité du réseau d'assainissement collectif et le dossier précise que les nouvelles constructions devront s'y raccorder.

La MRAe note que le schéma directeur d'assainissement a mis en évidence une surcharge hydraulique importante des réseaux de la commune qui donne lieu à des déversements d'effluents non traités dans le milieu naturel. **Cette difficulté mérite d'être plus soigneusement abordée et traitée** Le dossier pourrait être utilement complété par le zonage d'assainissement de la commune et en limitant, ou conditionnant, l'urbanisation sur les secteurs concernés par ce problème à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation des réseaux.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse sur la gestion des eaux pluviales, la commune étant confrontée à des inondations par débordement, notamment dans le secteur du Colombier. Le dossier pourrait notamment être complété en définissant des recommandations concrètes⁸ afin de prendre en compte la disposition 5A-04 du SDAGE relative à la désimperméabilisation.

8 Infiltration à la parcelle, limitation de débit de ruissellement...

5.5. Effets induits du développement sur le changement climatique et la transition énergétique

Le dossier prend très peu en compte cette thématique, tout au plus il est précisé dans le dossier que le règlement incite à limiter l'imperméabilisation des sols, mais aucune mesure concrète en ce sens n'est imposée.

La MRAe recommande de prendre en compte la lutte contre le changement climatique dès l'élaboration du projet de territoire afin de favoriser des choix qui participent à la diminution des émissions de gaz à effets de serre et qui anticipent les conséquences du changement climatique, afin de s'adapter à celui-ci.

5.6. Risques (naturels et technologiques)

Le dossier du projet de PLU évoque les différents risques naturels présents sur la commune qui sont globalement pris en compte.

Louhans-Châteaurenaud est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Seille, approuvé en 2004. Le règlement graphique du PLU fait l'objet de trames spécifiques afin d'identifier les secteurs inondables. Le règlement du PPRI est joint en annexe.

Les zones d'urbanisation future sont définies hors de l'enveloppe inondable du PPRI, mise à part une partie ouest de la zone 1AUe. Des zones actuellement urbanisées, ainsi que certaines zones de renouvellement urbain, sont également incluses en zone inondable. **La MRAe recommande de compléter la prise en compte de ce risque dans le dossier en identifiant spécifiquement les zones classées en rouge dans le PPRI afin de bien rendre inconstructibles celles-ci**⁹.

Par ailleurs, la commune est concernée par un risque de remontée de nappe (avec une nappe sub-affleurante à l'ouest). La partie est de la commune est caractérisé en risque plutôt faible, tandis que le long des cours d'eau en partie nord, sud et ouest le risque est classé très fort, le centre-bourg y est notamment soumis. Le rapport souligne qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'est impactée, hormis au niveau du port où l'OAP prévoit que le rez-de-chaussée de l'opération soit réservé à des stationnements ou des commerces et les étages à des logements.

La commune est également concernée par le transport de matières dangereuses. Des canalisations d'éthylène traversent effectivement le territoire à l'est. Le risque ne concerne aucune zone à urbaniser.

6. Conclusion

Le projet de PLU de la commune de Louhans-Châteaurenaud vise principalement à permettre l'urbanisation dans le tissu urbain et à accueillir 496 nouveaux habitants d'ici 2025. Ce projet de développement paraît cohérent au regard de la dynamique démographique des périodes précédentes, même si elle semble s'être quelque peu ralentie sur la période plus récente.

Le territoire communal présente certaines sensibilités environnementales liées notamment aux milieux humides et le dossier ne démontre pas qu'elles ont été bien prises en compte dans le projet de PLU. Le dossier devra être complété sur certains points afin d'assurer une information claire et suffisante du public sur la manière dont le projet a été réalisé, sur les choix opérés par la commune, ainsi que sur les incidences environnementales du PLU.

La MRAe recommande en particulier à la commune :

- de mettre à jour les données parfois anciennes (notamment ZNIEFF, analyse démographique, réseau assainissement) et de supprimer les incohérences présentes ;
- de revoir la rédaction du règlement afin de s'assurer de la préservation des milieux naturels sensibles ;

⁹ Parcelle Uzi (supermarché) et terrains classés en UCi au nord de cette même zone (zone rouge non identifiée dans le PLU)

- de poursuivre l'analyse et le travail sur la séquence éviter, réduire, compenser concernant les milieux humides ;
- de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- de poursuivre l'analyse sur l'assainissement (eaux usées-eaux pluviales) ;
- de mieux prendre en compte les effets induits du développement sur le changement climatique ;
- de mieux caractériser les zones rouges du PPRi dans le règlement du PLU (plan de zonage et règlement écrit).

Le présent avis a été délibéré le 14 août 2018

Pour publication conforme,
La Présidente de la MRAe Bourgogne Franche-Comté



Hubert GOETZ